

COMMUNE DE BEAUVECHAIN

Séance du 30 juin 2025

Finances

LE CONSEIL COMMUNAL

Agent traitant :	
Chef de service :	
Directeur financier :	
Directrice générale :	
Collège/Conseil :	

Comptes annuels et rapport (Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation) - Exercice 2024 - Approbation.

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie - livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement Général de la Comptabilité Communale et après vérification, le Collège communal certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes;

Considérant le compte communal pour l'exercice 2024;

Considérant le bilan de l'exercice 2024;

Considérant le compte de résultats de l'exercice 2024;

Considérant la balance des comptes généraux et des comptes particuliers de l'exercice 2024;

Attendu que la circulaire du 30 mai 2024, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025, précise "qu'à partir de 2025, le choix est donné à la Commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières";

Considérant que le choix opéré pour les dernières modifications budgétaires 2024 et le budget 2025 était celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt;

Considérant le rapport (Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation – art.L1122-23) dûment signé ci-annexé;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1. D'approuver, comme suit, les comptes de l'exercice 2024:

Bilan	ACTIF	PASSIF
-------	-------	--------

	43.680.605,65	43.680.605,65
--	---------------	---------------

Compte de résultats	CHARGES	PRODUITS	RESULTAT
Résultat courant	8.940.039,44	9.048.259,87	108.220,43
Résultat d'exploitation	10.211.893,80	10.137.758,83	-74.134,97
Résultat exceptionnel	135.386,34	1.911.190,07	1.775.803,73
Résultat de l'exercice	10.347.280,14	12.048.948,90	1.701.668,76

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	10.032.300,22	3.385.156,15
Non valeurs (2)	720,25	0,00
Engagements (3)	9.340.774,95	2.955.073,35
Imputations (4)	9.070.738,83	1.310.704,32
Résultat budgétaire (1-2-3)	691.525,27	430.082,80
Résultat comptable (1-2-4)	961.561,39	2.074.451,83

Article 2. De transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation, au Directeur financier ainsi qu'au service des finances.